

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS



GLOSSAIRE

Allocation

Prestation en argent attribuée à une personne pour faire face à un besoin.

Ayant cause

/Droit civil/

Personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur. Par exemple, l'acheteur est l'ayant cause du vendeur.

Ayant cause à titre particulier

[Droit civil]

Ayant cause n'ayant acquis de son auteur qu'un ou plusieurs droits déterminés (par opposition à une universalité qui comporte un actif et un passif).

Ayant cause à titre universel

[Droit civil]

Ayant cause recevant une fraction du patrimoine de son auteur, composée de droits et d'obligations (actif et passif).

Ayant cause universel

[Droit civil]

Personne qui a vocation à recueillir l'ensemble du patrimoine de son auteur.

→ Ayant cause à titre universel, Ayant cause à titre particulier.

Ayant droit

/Droit civil/

Celui qui est titulaire d'un droit. À ne pas confondre avec l'ayant cause, qui désigne celui auquel les droits d'une personne ont été transmis.

Sécurité sociale

Personnes qui bénéficient des prestations versées par un régime de Sécurité sociale, non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré : conjoint, personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité (PACS), enfant à charge, ascendant sous certaines conditions, concubin.

Liquidation

/Droit civil/Droit des affaires/

Ensemble des opérations préliminaires au partage d'une indivision, quelle qu'en soit l'origine (ouverture d'une succession, dissolution d'une société). Elle consiste à payer le passif sur les éléments d'actif, à convertir en argent liquide tout ou partie de ces éléments afin que le partage puisse être effectué. Elle permet de dégager l'actif net et de le conserver jusqu'au partage. Dans le cadre du rétablissement personnel, il peut être procédé à la liquidation du patrimoine du débiteur surendetté, suivie éventuellement d'une clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

/Droit des affaires/Droit pénal/

Vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial, à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Ces ventes doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

/Droit financier ou fiscal/

En matière de dépenses publiques, opération postérieure à l'engagement consistant à calculer le montant exact d'une charge à payer, après avoir éventuellement vérifié la réalité de la prestation qui devait être fournie à la personne publique (règle du « service fait »).

En matière de recettes, la liquidation d'une créance consiste de même dans la détermination du montant de la somme à recevoir.

/Sécurité sociale/

Opération qui consiste à reconnaître les droits d'un assuré à pension et à la calculer.

Rente d'invalidité

Tout agent de l'Etat en activité, atteint d'infirmité résultant de blessures ou de maladies survenues ou aggravées par le fait ou à l'occasion du travail quels qu'en soient la cause et le lieu, qu'à une rente d'invalidité ou à une pension d'invalidité, dans les conditions définies par les textes en vigueur en la matière.

Si l'incapacité est partielle et maintien l'agent en activité: service d'une rente (ou pécule) d'invalidité, laquelle se transforme en bonification d'invalidité lors de la mise à la retraite.

Si l'incapacité est totale, rendant impossible l'exercice de toute activité: mise à la retraite d'office et service d'une pension d'invalidité.

PENSIONS:

Pension

La pension est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère, accordée aux bénéficiaires définis à **l'article 3 de la loi n° 4/96 du 11 mars 1996** et aux agents contractuels de l'Etat, au moment de leur admission à la retraite.

Le montant de la pension est fonction de la durée et de la nature des services.

Pension de réversion

Pension versée au conjoint survivant d'une personne qui avait acquis de son vivant des droits à une retraite ou à un avantage de l'assurance vieillesse. CSS, art. L. 353-1

Pension Temporaire d'Orphelin (PTO)

Pension accordée aux enfants des agents décédés ayant acquis un droit à pension ou dont le décès est imputable au service (**Cf. Loi 4/96 art. 49**).

La PTO est versée à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent. Elle cesse d'être servie dès l'âge de vingt et un an (21 ans).

Pension d'ascendant survivant

Pension accordée lorsqu'il n'existe, au décès de l'agent, aucun conjoint surviv ant ni aucun orphelin, que ceux-ci soient ou non susceptibles de bénéficier d'une pension de conjoint survivant ou d'orphelin.

Cette pension est accordée aux seuls père et mère figurant sur l'acte de naissance de l'agent.

Pension du conjoint survivant

Allocation viagère et mensuelle accordée au conjoint survivant légitime à compter du premier jour du mois qui suit la date du décès du titulaire de la pension ou de l'agent en activité ayant constitué droit à pension.

PRESTATIONS FAMILIALES:

Allocation Familiale (AF)

Prestation mensuelle versée aux agents de l'Etat (actifs et retraités) affiliés à la CPPF et qui ont des enfants à charge et remplissent les conditions requises. Ces agents de l'Etat sont dénommés ALLOCATAIRES.

Allocation de Salaire Unique (ASU)

Supplément familial accordé aux parents dans les mêmes conditions que l'Allocation Familiale.

Elle est versée mensuellement à l'agent de l'Etat, dont le conjoint ne dispose pas d'un revenu professionnel.

<u>L'Allocation Prénatale</u> (APN)

Allocation attribuée à la femme agent public en état de grossesse ou à l'agent public dont l'épouse est en état de grossesse.

Chaque mois de grossesse précédant la date présumée d'accouchement qui figure sur le carnet de maternité, ouvre droit à une mensualité d'allocation prénatale, sous réserve que la grossesse ait été déclarée à la caisse dans les trois (3) mois.

Prime à la Naissance (PN)

Allocation financière versée après l'accouchement, selon les modalités prévues par voie réglementaire.

En cas de naissances multiples, il est versé autant de primes qu'il y'a d'enfants.

L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)

Prestation sociale versée annuellement peu avant la rentrée scolaire, par CPPF aux agents de l'Etat ayant à charge au moins un enfant scolarisé, pour les aider à

25 décembre de l'année en cours.			

financer l'achat des fournitures scolaires. L'ARS est payable du 25 septembre au